

Préambule

Le **CO**mité **T**erritorial pour la **S**écurité des **U**sagers de l'**E**lectricité (COTSUEL) est une association sans but lucratif dont les statuts sont approuvés par l'arrêté n°86-215/CE du 03 septembre 1986 (J.O.N.C du 16 septembre 1986-page 1228)

Ses activités ont pour origine l'intention des pouvoirs publics de promouvoir l'élévation de la qualité professionnelle des électriciens, avec pour idée maîtresse d'inciter les entreprises à l'autocontrôle de leurs travaux par rapport aux règlements et normes de sécurité en vigueur, en rendant obligatoire, avant la mise sous tension définitive d'une nouvelle installation, le dépôt d'un formulaire d'attestation de conformité qu'ils remplissent eux-mêmes sous leur propre responsabilité.

Il importait dès lors d'instituer parallèlement un organisme entièrement indépendant dans le but, non pas de contrôler les installations électriques, mais de constater la véracité de l'engagement dont les entreprises d'électricité s'acquittent en signant une attestation motivée.

L'article 3 de la délibération n° 468 du 03 Novembre 1982 (J.O.N.C du 29 novembre 1982-page 1783), a donné agrément au COTSUEL pour l'exercice de cette mission, laquelle est régie par les dispositions de l'article 1 de cette délibération, relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Le règlement d'intervention est pris en application des dispositions de la délibération n°468 du 03 novembre 1982 modifiée.

Il entre en vigueur à la date d'application définie par l'arrêté 87-88/CE du 24.04.1987 de l'exécutif de la Nouvelle Calédonie emportant son approbation, l'arrêté 86-215/CE du 3 septembre 1986 approuvant les statuts du COTSUEL.

PREAMBULE	1
TITRE I ARRETE 86-215/CE DU 3 SEPTEMBRE 1986 APPROUVANT LES STATUTS DU COMITE TERRITORIAL POUR LA SECURITE DES USAGERS DE L'ÉLECTRICITE (COTSUEL).	3
TITRE II STATUT DU COTSUEL	4
ARTICLE. 1 FORMATION - DENOMINATION-SIEGE – SOCIAL - DUREE.....	4
ARTICLE. 2 OBJET.....	4
ARTICLE. 3 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE. 4 ADMISSION -DEMISSION – EXCLUSION.....	5
ARTICLE. 5 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – FONDS DE RESERVE.....	5
ARTICLE. 6 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.....	5
ARTICLE. 7 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	7

TITRE I Arrêté 86-215/CE du 3 septembre 1986 approuvant les statuts du Comité Territorial pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (COTSUEL).

Le délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la république

Vu la loi n° 84- 821 du 6 septembre portant statut du territoire de la Nouvelle Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle Calédonie,

Vu l'ordonnance n°85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du territoire,

Vu l'Arrêté n° 76-313/CG du 19 juin 1976 créant un Comité » Technique des Installations Électriques,

Vu la délibération n°468 du 3 novembre 1982, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2018-3155 du 16 novembre 1982, relative au contrôle et à la déclaration de conformité des installations électriques basse tension aux règlements et normes de sécurité en vigueur,

Vu l'avis favorable sur les statuts du Cotsuel formulé par le Comité Technique des Installations Électriques lors de sa réunion du 26 juin 1986,

Le Conseil entendu,

Arrêté

Art. 1. Les statuts du Comité Territorial Pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (Cotsuel), annexé au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. Le Cotsuel devra faire approuver dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté son règlement d'intervention, son barème de frais de contrôle et les techniciens ou organismes désignés pour le contrôle des installations électriques.

Le délégué du gouvernement

Haut-Commissaire de la République

J. MONTPEZAT

TITRE II STATUT DU COTSUEL

Article. 1 Formation - Dénomination-Siège – Social - Durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901.

Elle a pour dénomination : « Comité Territorial pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité » (en abrégé : Cotsuel).

Son siège social est fixé à la chambre des métiers au 2, Rue James Cook, Nouméa. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est indéfinie.

Article. 2 Objet.

Cette association a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre toutes études et action tendant à l'observation des règles établies, en matière de conception et d'exécution des installations électriques intérieures, en vue d'assurer la sécurité des personnes et la conservation des biens.

Elle se propose en particulier de participer, dans les conditions fixées par la délibération n°468 du 3 novembre 1982, au contrôle de la conformité desdites installations aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Article. 3 Composition de l'Association

L'association se compose exclusivement, à titre de membres actifs, d'organisation locales représentatives : de la profession d'installateur électricien, des usagers de l'électricité et des distributeurs d'énergie électrique.

Les organismes et entreprises ci-dessous désignées possèdent la qualité de membres fondateurs.

- 1) Organisations locales professionnelles des installateurs électriciens :
 - Syndicat Professionnel de l'Électricité de Nouvelle-Calédonie (SPENC)
 - Chambre de métiers,
 - Fédération Patronale de Nouvelle-Calédonie,
- 2) Organismes locaux représentant les usagers de l'Électricité :
 - Direction des Travaux Publics (Service des lotissements et permis de construire),
 - Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Comité des Sociétés d'Assurances,
- 3) Distributeurs d'énergie
 - Société Néo-Calédonienne d'Énergie (Enercal)
 - Électricité et Eau de Calédonie (E.E.C.)
 - Société Métallurgique Le Nickel (SLN)

Le conseil d'Administration de l'Association peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Cette qualité permet à leurs titulaires d'assister aux assemblées générales mais ne leur confère pas le droit de participer aux votes.

Article. 4 Admission -Démission – Exclusion

Ne peuvent faire partie de l'association que les organismes et entreprises agréés par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour être entendu.

Article. 5 Ressources de l'association – Fonds de réserve

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations annuelles des membres actifs,
- 2) Les subventions accordées par les personnes morales de droit public ou de droit privé,
- 3) Le remboursement des frais exposés par l'association dans l'exercice de la mission prévue par la délibération n°468 du 3 novembre 1982.
- 4) Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 5) Le produit des rétributions perçues pour service rendu (en vue de récupération de frais)
- 6) Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres, même s'il participe à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article. 6 Administration et fonctionnement de l'association

1) Conseil d'Administration

a. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 personnes désignées par les organismes membres, à raison de 3 administrateurs pour chacune des trois catégories de membres énumérées à l'Article 3 (installateurs, usagers, distributeurs).

Leur désignation doit recevoir l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une période de 3 ans renouvelable un Président et deux Vice-Présidents appartenant respectivement à chacune des 3 catégories d'organismes membres de l'Association.

b. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et de faire ou autoriser tous actes et opérations permettant à l'association de remplir sa mission et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut notamment passer tous actes ou conventions avec les administrations ou organismes intéressés par le fonctionnement de l'association.

Il fixe le montant des cotisations.

Il rend compte de l'activité de l'association à l'Assemblée Générale.

Il statue discrétionnairement sur l'administration et l'exclusion des membres de l'Association.

Il établit, s'il le juge nécessaire, un règlement intérieur.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il rend compte au Comité Technique des Installations Électriques institué par arrêté n° 76-313/CG du 19 juillet 1976 de l'activité du Cotsuel. Il fait préparer, le moment venu, la demande de déclaration d'utilité publique de l'association.

c. Fonctionnement

Le Conseil se réunit sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an. Sa réunion peut également être provoquée, à la requête de l'ensemble des membres de l'une des trois catégories susvisées, adressée au Président.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité de ces membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'Administration. Il peut être représenté par un administrateur de la catégorie (installateurs, distributeurs, usagers) à laquelle il appartient ou par un suppléant désigné par l'organisme membre qu'il représente.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président ou par un autre membre du bureau.

d. Durée des pouvoirs

Les administrateurs sont désignés pour une période de trois ans renouvelables.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif dès que l'Assemblée générale a donné son agrément.

e. Bureau

Le bureau est composé de 6 membres :

- Le Président et les 2 Vice-Présidents de l'Association,
- 1 Trésorier, 1 Trésorier-Adjoint et 1 secrétaire élus par le Conseil d'Administration choisis en son sein et appartenant respectivement à chacune des 3 catégories d'organismes membres de l'Association.

Les deux Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Trésorier et le Trésorier-Adjoint tiennent les comptes de l'Association, sous surveillance du Président : ils effectuent tous les paiements et reçoivent toutes les sommes. Ils représentent chaque année à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice annuel écoulé, ainsi que le projet du budget pour l'exercice suivant.

Le bureau est notamment, chargé des tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration et en particulier de préparer les décisions de ce dernier.

Au cas où un membre du bureau n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions le Conseil d'Administration élit dans les plus brefs délais un administrateur appelé à le remplacer.

Les membres du bureau peuvent être réélus

2) Assemblées Générales

a. Composition

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres actifs de l'association.

Les trois catégories de membres désignés à l'article 3 des présents statuts disposent chacune de leur voix, étant précisé que chaque membre fondateur possède un nombre de voix correspondant au moins au nombre de sièges qui lui sont attribués au Conseil d'Administration.

Les représentant à l'Assemblée Générale des Membres de l'Association peuvent donner mandat de les représenter à un représentant d'un membre de la même catégorie.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration assisté des membres du bureau.

b. L'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou sur la demande des deux tiers des membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle approuve la désignation ou le renouvellement des administrateurs ainsi que les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, aux constituions d'hypothèques, aux emprunts.

Elle ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les deux tiers des représentants des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

c. L'assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée si le Conseil d'Administration considère que les circonstances l'exigent ou bien pour modifier les statuts ou également prononcer la dissolution de l'association, ou bien encore à la demande des trois quarts des membres de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si trois quarts des délégués des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours ; celle-ci délibère quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises.

3) Règlement et barème d'intervention

L'exercice du contrôle de la conformité des installations électriques intérieures est défini par un règlement d'intervention comportant un barème de frais, règlement qui est élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 7 Dissolution de l'Association

En cas de dissolution forcée ou de dissolution volontaire prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.



COTSUEL

STATUT COTSUEL

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu suivant les règles adoptées par l'Assemblée Générale conformément à la législation en vigueur sous réserve de la restitution aux membres fondateurs des apports en jouissance dont ils ont fait bénéficier l'association.